

Réponse courte

Synthèse sur les formalités obligatoires de l'acte d'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire

La validité de l'acte d'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire repose sur le respect scrupuleux d'un ensemble de formalités. Celles-ci sont de trois ordres : les mentions générales communes à tout acte de commissaire de justice et à toute demande introductive d'instance, les mentions spécifiques à la procédure d'assignation, et enfin, les exigences propres à la procédure de référé devant le Tribunal Judiciaire, notamment en matière de représentation par avocat et de pouvoirs du juge. Le non-respect de ces formalités peut entraîner des sanctions procédurales comme la nullité de l'acte ou la caducité de l'assignation.

I. Les mentions obligatoires générales de l'assignation

L'assignation est l'acte introductif d'instance par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (Article 55 - Code de procédure civile [[Article 55 - Code de procédure civile](#)]). Elle doit combiner les mentions propres à tout acte de commissaire de justice avec celles requises pour toute demande initiale.

A. Mentions propres à tout acte de commissaire de justice (Article 648 du Code de procédure civile)

Tout acte de commissaire de justice doit indiquer, à peine de nullité :

- - La **date** de l'acte. Son absence peut empêcher de vérifier le respect des délais (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#)]).
- - L'**identité du requérant** :
- - Pour une personne physique : nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance (Article 648 - Code de procédure civile [[Article 648 - Code de procédure civile](#)]). L'omission peut entraîner la nullité si un grief est prouvé (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#)]).
- - Pour une personne morale : forme, dénomination, siège social et l'organe qui la représente légalement (Article 648 - Code de procédure civile [[Article 648 - Code de procédure civile](#)]).
- - Les nom, prénoms, demeure et **signature du commissaire de justice** (Article 648 - Code de procédure civile [[Article 648 - Code de procédure civile](#)]).
- - Si l'acte doit être signifié, les **nom et domicile du destinataire** (personne physique) ou sa dénomination et son siège social (personne morale) (Article 648 - Code de procédure civile [[Article 648 - Code de procédure civile](#)]). Des adresses inexactes peuvent justifier la nullité si un grief est établi (Cass., 2e civ., 1 juin 2017, n°15-27.293 [[Cass., 2e civ., 1 juin 2017, n°15-27.293](#)]).

B. Mentions générales de la demande initiale (Article 54 du Code de procédure civile)

Toute demande initiale, qu'elle soit par assignation ou requête, doit comporter, à peine de nullité :

- - L'**indication de la juridiction** devant laquelle la demande est portée (Article 54 - Code de procédure civile [[Article 54 - Code de procédure civile](#)], [[Article 54 - Code de procédure civile](#)]).
- - L'**objet de la demande** (Article 54 - Code de procédure civile [[Article 54 - Code de procédure civile](#)], [[Article 54 - Code de procédure civile](#)]). Une identification insuffisante peut être cause de nullité (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#)]).
- - L'**identité des demandeurs** avec les mêmes précisions que celles du requérant (Article 54 - Code de procédure civile [[Article 54 - Code de procédure civile](#)], [[Article 54 - Code de procédure civile](#)]).
- - Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier (Article 54 - Code de procédure civile [[Article 54 - Code de procédure civile](#)], [[Article 54 - Code de procédure civile](#)]).
- - La justification des **diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige** ou la dispense, si une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative est requise (Article 54 - Code de procédure civile [[Article 54 - Code de procédure civile](#)], [[Article 54 - Code de procédure civile](#)]).

C. Mentions spécifiques à l'assignation (Article 56 du Code de procédure civile)

L'assignation doit contenir, à peine de nullité, les éléments suivants :

- - Les **lieu, jour et heure de l'audience** à laquelle l'affaire sera appelée (Article 56 - Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)], [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]). Des mentions erronées peuvent entraîner la nullité si elles ont induit le défendeur en erreur (Cour d'appel de Montpellier, 8 décembre 2022, n°22/02212 [[Cour d'appel de Montpellier, 8 décembre 2022, n°22/02212](#)] ; Tribunal judiciaire de Marseille, 10 juillet 2024, n°23/02674 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 10 juillet 2024, n°23/02674](#)], [[Tribunal judiciaire de Marseille, 10 juillet 2024, n°23/02674](#)]).
- - Un **exposé des moyens en fait et en droit** (Article 56 - Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)], [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]). L'absence totale d'un tel exposé peut justifier l'annulation si un grief est causé (Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977 [[Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977](#)]).
- - La **liste des pièces** sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau annexé (Article 56 - Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)], [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]).

- - L'indication des **modalités de comparution** et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, un jugement pourra être rendu sur les seuls éléments du demandeur (Article 56 - Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)], [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]).
- - Le cas échéant, la **chambre désignée** (Article 56 - Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)], [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]). L'assignation ainsi rédigée "vaut conclusions" (Article 56 - Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]).

II. Les spécificités de l'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire

Au-delà des mentions générales, l'assignation en référé doit respecter des exigences propres à cette procédure rapide et à la juridiction saisie.

A. Mentions relatives à la saisine et à l'audience en référé

L'assignation doit indiquer clairement qu'elle est portée "par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés" (Article 485 - Code de procédure civile [[Article 485 - Code de procédure civile](#)], [[Article 485 - Code de procédure civile](#)]). En cas de "célérité", le juge des référés peut autoriser une assignation "à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés" (Article 485 - Code de procédure civile [[Article 485 - Code de procédure civile](#)], [[Article 485 - Code de procédure civile](#)]). Il est impératif que l'assignation assure un "temps suffisant entre l'assignation et l'audience" pour permettre au défendeur de préparer sa défense (Article 486 - Code de procédure civile [[Article 486 - Code de procédure civile](#)]).

Une désignation d'une juridiction ou d'une heure d'audience manifestement inexactes peut constituer un vice substantiel entraînant la nullité sans recherche de grief (Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309 [[Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309](#)], [[Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309](#)]).

B. Mentions relatives à la représentation par avocat

1. En cas de représentation obligatoire par avocat

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire devant le Tribunal Judiciaire, l'assignation doit contenir, à peine de nullité :

- - La **constitution de l'avocat du demandeur** (Article 752 - Code de procédure civile [[Article 752 - Code de procédure civile](#)], [[Article 752 - Code de procédure civile](#)]). La simple élection de domicile chez un avocat ne vaut pas constitution (Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718 [[Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#)], [[Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#)]).

- - Le **délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat** (Article 752 - Code de procédure civile [[Article 752 - Code de procédure civile](#)], [[Article 752 - Code de procédure civile](#)]).
- - L'accord du demandeur pour une **procédure sans audience** (si applicable) (Article 752 - Code de procédure civile [[Article 752 - Code de procédure civile](#)], [[Article 752 - Code de procédure civile](#)]).

2. En cas de représentation non obligatoire par avocat

Lorsque la représentation n'est pas obligatoire, l'assignation doit indiquer :

- - Les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger (Article 753 - Code de procédure civile [[Article 753 - Code de procédure civile](#)], [[Article 753 - Code de procédure civile](#)]).
- - Le rappel des dispositions de l'article 832 du Code de procédure civile et les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur (Article 753 - Code de procédure civile [[Article 753 - Code de procédure civile](#)], [[Article 753 - Code de procédure civile](#)]).

C. Exigences liées aux pouvoirs du juge des référés

L'assignation en référé doit contenir un exposé des moyens en fait et en droit qui justifie l'intervention du juge des référés, dont la décision est par nature "provisoire" et ne tranche pas le principal (Article 484 - Code de procédure civile [[Article 484 - Code de procédure civile](#)]). Cet exposé doit permettre au juge d'apprécier sa compétence et ses pouvoirs, notamment pour ordonner des mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse ou que justifie l'urgence (Article 834 - Code de procédure civile [[Article 834 - Code de procédure civile](#)]), ou des mesures conservatoires/de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite (Article 835 - Code de procédure civile [[Article 835 - Code de procédure civile](#)]).

Le défaut de qualification ou de renvoi explicite aux articles 834 ou 835 du Code de procédure civile n'entraîne pas nécessairement la nullité si l'assignation permet d'identifier l'objet et la base de la mesure sollicitée, et si celle-ci relève des pouvoirs du juge des référés (Cass., 3e civ., 25 septembre 2002, n°01-02.671 [[Cass., 3e civ., 25 septembre 2002, n°01-02.671](#)]).

III. Sanctions des irrégularités : Nullité, Caducité, Irrecevabilité

Le non-respect de ces formalités peut entraîner des sanctions procédurales variées.

A. Le régime des nullités

1. Nullités de forme (Article 114 du Code de procédure civile)

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à la condition que l'irrégularité ait causé un **grief** à celui qui l'invoque (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929 [[Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929](#)]). Le grief est caractérisé lorsque l'irrégularité a désorganisé la défense du défendeur (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 [[Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#)]). L'absence de mention de la profession (Article 648 CPC) ne constitue pas une cause d'irrecevabilité mais une nullité de forme qui exige la preuve d'un grief (Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 13 novembre 2024, n°24/00282 [[Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 13 novembre 2024, n°24/00282](#)]).

2. Nullités de fond (Article 117 du Code de procédure civile)

Certaines irrégularités sont qualifiées de nullités de fond et n'exigent **pas la preuve d'un grief** (Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373 [[Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373](#)]). L'exemple le plus notable pour le référé devant le Tribunal Judiciaire est l'**absence de constitution d'avocat lorsque la représentation est obligatoire**. Plusieurs décisions qualifient cette omission de nullité de fond, rendant toute régularisation impossible (Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461 [[Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461](#)] ; Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501](#)] ; Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718 [[Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#)] ; Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373 [[Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373](#)]). Toutefois, une **divergence jurisprudentielle** existe, certains tribunaux qualifiant ce défaut de nullité de forme exigeant la preuve d'un grief (Cour d'appel de Douai, 30 mai 2024, n°23/01417 [[Cour d'appel de Douai, 30 mai 2024, n°23/01417](#)] ; Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 [[Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#)]).

3. Couverture des nullités

La nullité peut être couverte par une régularisation ultérieure si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929 [[Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929](#)]).

B. La caducité de l'assignation (Article 754 du Code de procédure civile)

La caducité sanctionne le défaut de diligence du demandeur après la signification de l'assignation. La juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation, qui doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience. Le non-respect de ce délai entraîne la caducité de l'assignation, constatée d'office ou à la requête d'une partie (Article 754 - Code de procédure civile [[Article 754 - Code de procédure civile](#)]). La caducité entraîne l'extinction de l'instance (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 [[Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#)], [[Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#)]).

C. Les irrecevabilités spécifiques

Le défaut de tentative amiable préalable à la saisine du juge, prévue par l'article 750-1 du Code de procédure civile, peut entraîner l'irrecevabilité de la demande (Tribunal judiciaire de Tours, 12 novembre 2024, n°24/20214 [[Tribunal judiciaire de Tours, 12 novembre 2024, n°24/20214](#)]). Cependant, cette obligation ne s'applique pas à toutes les procédures (par exemple, pour les mesures d'expertise fondées sur l'article 145 CPC) (Tribunal judiciaire de

Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143](#)]). L'irrecevabilité peut être écartée si l'urgence est manifeste ou si aucun grief n'est démontré (Tribunal judiciaire de Toulon, 19 septembre 2025, n°25/01226 [[Tribunal judiciaire de Toulon, 19 septembre 2025, n°25/01226](#)]).

Conclusion et recommandations

La rédaction d'une assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire exige une rigueur particulière. Les mentions relatives à l'identification des parties, à la désignation précise de la juridiction et de l'audience, et surtout à la constitution d'avocat lorsque celle-ci est obligatoire, sont fondamentales. L'exigence de la preuve d'un grief pour les nullités de forme rappelle l'importance de l'atteinte aux droits de la défense. En revanche, pour les nullités de fond, telles que l'absence de constitution d'avocat en cas d'obligation de représentation (selon certaines jurisprudences), le juge peut prononcer la nullité sans qu'un grief soit établi.

Il est recommandé de s'assurer de la parfaite exactitude et exhaustivité de toutes les mentions légales, de bien exposer les moyens en fait et en droit justifiant l'intervention du juge des référés dans le cadre de ses pouvoirs provisoires, et de respecter scrupuleusement les délais de remise au greffe pour éviter la caducité. Une attention particulière doit être portée à l'obligation de représentation par avocat et à la justification des tentatives de résolution amiable du litige lorsque celles-ci sont requises.

I) Les mentions générales constitutives de l'acte d'assignation et de l'acte d'huissier

L'assignation est l'acte de commissaire de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (Article 55 - Code de procédure civile ([Article 55 - Code de procédure civile](#))). En tant qu'acte introductif d'instance, elle doit impérativement comporter un ensemble de mentions, dont l'omission est généralement sanctionnée par la nullité, sous réserve de la preuve d'un grief. Ces mentions se répartissent en trois catégories principales : celles communes à tout acte de commissaire de justice, celles inhérentes à toute demande initiale, et celles spécifiques à l'assignation.

1. Mentions propres à tout acte de commissaire de justice

Conformément à l'article 648 du Code de procédure civile, tout acte de commissaire de justice doit indiquer, à peine de nullité :

- - Sa date (Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))). L'absence de date peut empêcher de vérifier le respect des délais (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#))).
- - L'identité du requérant :
 - Pour une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance (Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))). L'omission de la nationalité ou de la profession peut entraîner la nullité si un grief est prouvé (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#))).
 - Pour une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement (Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))).
- - Les nom, prénoms, demeure et signature du commissaire de justice (Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))). Il est à noter que la signature de l'avocat plaidant ou postulant ne figure pas au rang des mentions exigées pour l'assignation elle-même (Tribunal judiciaire de Lyon, 19 mars 2024, n°23/02376 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 19 mars 2024, n°23/02376](#))).
- - Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))).

2. Mentions générales de la demande initiale

L'article 54 du Code de procédure civile énumère les mentions obligatoires, à peine de nullité,

pour toute demande initiale, qu'elle soit formée par assignation ou par requête :

- - L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))).
- - L'objet de la demande (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))). Une identification insuffisante de l'objet de la demande peut être une cause de nullité (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#))).
- - L'identité des demandeurs, avec les mêmes précisions que celles requises pour le requérant dans un acte de commissaire de justice (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))).
- - Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))).
- - Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))).

3. Mentions spécifiques à l'assignation

Outre les mentions prévues par les articles 648 et 54 du Code de procédure civile, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, les éléments suivants selon l'article 56 du même code :

- - Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Une mention erronée de ces informations peut entraîner la nullité de la citation (Tribunal judiciaire de Marseille, 10 juillet 2024, n°23/02674 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 10 juillet 2024, n°23/02674](#))).
- - Un exposé des moyens en fait et en droit (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). L'absence totale d'un tel exposé, notamment sur le fondement des responsabilités, peut justifier l'annulation de l'assignation si elle cause un grief (Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977 ([Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977](#))).
- - La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))).
- - L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 -](#)

[Code de procédure civile](#))). Des modalités de comparution erronées peuvent constituer un grief et entraîner la nullité (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#))).

- - L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))).

L'assignation ainsi rédigée "*vaut conclusions*" (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))).

4. Régime de la nullité et exigence de grief

Les mentions énumérées ci-dessus sont prescrites à peine de nullité. Cependant, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929 ([Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929](#))). Le grief est avéré lorsque l'irrégularité a désorganisé la défense du défendeur ou l'a empêché d'organiser utilement sa défense (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#)) ; Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977 ([Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977](#))). La nullité peut être couverte par une régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929 ([Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929](#))).

Nuances et limites de transposition

Il est important de noter que si les jurisprudences citées confirment l'application stricte des articles 54, 56 et 648 du Code de procédure civile, elles concernent majoritairement des assignations à jour fixe ou des instances au fond (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#)) ; Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977 ([Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2023, n°22/04977](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 29 janvier 2025, n°24/03958 ([Tribunal judiciaire de Paris, 29 janvier 2025, n°24/03958](#))). La transposition de ces décisions au contexte d'une assignation en référé devant le Tribunal judiciaire est pertinente pour les mentions générales, mais reste incertaine quant à d'éventuelles exigences spécifiques au référé qui ne seraient pas abordées dans ces arrêts. Par exemple, l'exigence de joindre une copie de la requête à l'assignation à jour fixe (mentionnée dans Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#))) n'est pas directement transposable au référé. Néanmoins, les principes relatifs aux mentions d'identification des parties, à l'objet de la demande, à l'exposé des moyens et aux modalités de comparution demeurent des piliers de la validité de toute assignation civile.

II) L'identification des parties physiques et morales et la mention de leur domicile ou siège social

L'identification précise des parties, qu'elles soient physiques ou morales, ainsi que la mention

de leur domicile ou siège social, constituent des formalités essentielles de toute demande initiale et de tout acte de commissaire de justice, prescrites à peine de nullité. Ces exigences visent à garantir l'identification des plaideurs, le respect du principe du contradictoire et l'exécution des décisions de justice.

1. Pour les personnes physiques

L'assignation doit impérativement indiquer, pour chaque demandeur personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) et Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))). L'omission ou l'inexactitude de ces mentions peut entraîner la nullité de l'acte.

En particulier, la mention du domicile du requérant est fondamentale. Elle a pour objet d'identifier le plaideur, de permettre les communications nécessaires au respect du contradictoire et l'exécution des décisions (CE, 6ème chambre, 20/11/2017, 401683, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème chambre, 20/11/2017, 401683, Inédit au recueil Lebon](#))). L'absence ou l'inexactitude du domicile réel peut causer un grief aux défendeurs, notamment en faisant obstacle aux significations et à l'exécution, justifiant ainsi la nullité de l'assignation (Cass., 2e civ., 28 janvier 2016, n°14-28.066 ([Cass., 2e civ., 28 janvier 2016, n°14-28.066](#))). Une assignation mentionnant le domicile professionnel du demandeur est irrégulière et encourt la nullité si un grief est prouvé (Cass., 1re civ., 15 juin 2017, n°16-19.920 ([Cass., 1re civ., 15 juin 2017, n°16-19.920](#))).

2. Pour les personnes morales

S'agissant des personnes morales, l'assignation doit mentionner leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)) et Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))).

L'exigence de mentionner l'organe représentant légalement la personne morale est cruciale. Toutefois, l'absence du nom du représentant légal n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'acte si la forme sociale indiquée permet d'identifier l'organe habilité à représenter la société. Par exemple, la mention d'une société par actions simplifiée (SAS) permet d'identifier son représentant légal, rendant l'assignation régulière même sans le nom précis (Cour d'appel de Paris, 6 juin 2024, n°23/14814 ([Cour d'appel de Paris, 6 juin 2024, n°23/14814](#))). Le Tribunal judiciaire de Paris a également jugé qu'une assignation mentionnant la forme, le siège social et la formule « *agissant poursuites et diligences de son représentant légal y domicilié* » n'est pas irrégulière au sens de l'article 117 du Code de procédure civile, le défaut de justification du pouvoir ne constituant pas une irrégularité de fond (Tribunal judiciaire de Paris, 14 juin 2024, n°22/05814 ([Tribunal judiciaire de Paris, 14 juin 2024, n°22/05814](#))).

La mention du siège social est également essentielle. En cas de contestation sur l'adresse d'une personne morale, les juges vérifient si l'acte contient les mentions d'identification attendues (forme, dénomination, représentant) et si la signification a été réalisée conformément aux règles, notamment à personne (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 28 janvier 2025, n°24/02919 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 28 janvier 2025, n°24/02919](#))).

3. Régime de la nullité et exigence de grief

Les mentions relatives à l'identification des parties et à leur domicile ou siège social sont prescrites à peine de nullité. Cependant, la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à la condition que l'irrégularité ait causé un grief à celui qui l'invoque (Cass., 2e civ., 28 janvier 2016, n°14-28.066 ([Cass., 2e civ., 28 janvier 2016, n°14-28.066](#))) ; Cour d'appel de Paris, 6 juin 2024, n°23/14814 ([Cour d'appel de Paris, 6 juin 2024, n°23/14814](#))). Le grief est avéré lorsque l'irrégularité a désorganisé la défense du défendeur ou l'a empêché d'organiser utilement sa défense. Il est à noter que la nullité peut être couverte si elle n'est pas invoquée en temps utile, notamment après avoir conclu au fond (Cass., 3e civ., 12 janvier 2005, n°03-15.626 ([Cass., 3e civ., 12 janvier 2005, n°03-15.626](#))).

Nuance pour l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent de manière générale à toute assignation civile, y compris en référé devant le Tribunal judiciaire. Les documents juridiques analysés confirment l'importance de ces mentions pour la validité de l'acte et le bon déroulement de la procédure. Toutefois, ils n'identifient pas d'exigences spécifiques ou supplémentaires en matière d'identification des parties ou de mention de leur domicile/siège social qui seraient propres à la procédure de référé, au-delà des règles générales du Code de procédure civile. La transposition est donc pertinente pour ces mentions fondamentales.

III) Les formalités spécifiques liées à la procédure, à la représentation légale et à la saisine de la juridiction

Au-delà des mentions générales communes à tout acte de commissaire de justice et à toute demande initiale, l'assignation doit comporter des formalités spécifiques liées au déroulement de la procédure, aux règles de représentation des parties et aux modalités de saisine de la juridiction. Ces exigences varient selon que la représentation par avocat est obligatoire ou non, et selon la nature de la procédure engagée.

A. Mentions procédurales générales de l'assignation

Conformément à l'article 56 du Code de procédure civile, l'assignation doit impérativement contenir, à peine de nullité, plusieurs informations essentielles pour l'organisation de l'instance. Elle doit indiquer "*les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée*" (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Elle doit également présenter "*un exposé des moyens en fait et en droit*" et inclure "*la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé*" (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Enfin, l'assignation doit informer le défendeur des "*modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire*" (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Le cas échéant, la chambre désignée doit aussi être précisée (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Ces mentions sont fondamentales pour garantir le droit à un procès équitable et la bonne information du défendeur.

B. Mentions relatives à la représentation et à la saisine du Tribunal Judiciaire

Les formalités de l'assignation devant le Tribunal Judiciaire diffèrent selon que la représentation par avocat est obligatoire ou non.

1. En cas de représentation obligatoire par avocat

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, la "*constitution de l'avocat du demandeur*" et "*le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat*" (Article 752 - Code de procédure civile ([Article 752 - Code de procédure civile](#))). Elle peut également mentionner l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire (Article 752 - Code de procédure civile ([Article 752 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence souligne l'importance de ces mentions. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Pontoise a prononcé la nullité d'une assignation où le demandeur avait élu domicile chez son avocat, mais sans mentionner expressément la constitution de ce dernier pour le représenter, alors que la représentation était obligatoire. Le tribunal a jugé que "*la seule élection de domicile chez un avocat ne vaut pas constitution*" et que le défaut de constitution d'avocat constitue une irrégularité de fond entraînant la nullité (Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nice a annulé une assignation pour "*défaut de constitution d'un avocat*" alors que la représentation était obligatoire, considérant que l'omission totale de cette mention est une irrégularité de fond qui n'est pas soumise à la preuve d'un grief (Tribunal judiciaire de Nice, 30 septembre 2024, n°21/03545 ([Tribunal judiciaire de Nice, 30 septembre 2024, n°21/03545](#))).

Nuance pour l'assignation en référé devant le TJ : Bien que ces jurisprudences ne concernent pas directement des assignations en référé mais des procédures au fond ou des incidents de procédure, le principe de l'obligation de mentionner la constitution d'avocat, lorsque la représentation est obligatoire devant le Tribunal Judiciaire, est pleinement transposable. La validité de l'acte introductif dépendra donc du respect de cette formalité.

2. En cas de représentation non obligatoire par avocat

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation doit, outre les mentions des articles 54 et 56 du Code de procédure civile, indiquer "*les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France lorsqu'il réside à l'étranger*" (Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))). L'acte introductif d'instance doit également rappeler les dispositions de l'article 832 du Code de procédure civile et mentionner "*les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur*" (Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))). Comme pour la représentation obligatoire, l'assignation peut mentionner l'accord du demandeur pour une procédure sans audience (Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))).

C. Mentions spécifiques à d'autres procédures ou juridictions (avec nuances pour le référé)

Certaines procédures ou juridictions imposent des mentions supplémentaires, qui ne sont pas directement applicables à l'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire, mais illustrent la diversité des formalités spécifiques.

1. Procédure à jour fixe

Pour une procédure à jour fixe devant le Tribunal Judiciaire, l'assignation doit indiquer "*les jour et heure fixés par le président auxquels l'affaire sera appelée ainsi que la chambre à laquelle elle est distribuée*". Une "*copie de la requête est jointe à l'assignation*". De plus, elle doit informer le défendeur qu'il peut consulter les pièces au greffe et lui faire "*sommation de communiquer avant la date de l'audience celles dont il entend faire état*" (Article 841 - Code de procédure civile ([Article 841 - Code de procédure civile](#))).

Nuance pour l'assignation en référé devant le TJ : La procédure à jour fixe est une procédure dérogatoire et accélérée distincte du référé, même si elle partage l'objectif de célérité. Les mentions spécifiques à l'article 841 du Code de procédure civile ne sont donc pas directement requises pour une assignation en référé classique.

2. Procédures devant le Juge de l'Exécution ou en saisie immobilière

Les assignations devant le Juge de l'Exécution (JEX) ou dans le cadre d'une saisie immobilière comportent des exigences très spécifiques. Pour la procédure ordinaire devant le JEX, l'assignation doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des articles R. 121-8 à R. 121-10 du Code des procédures civiles d'exécution et mentionner les conditions d'assistance ou de représentation du défendeur, ainsi que le nom du représentant du demandeur (Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

En matière de saisie immobilière, l'assignation du débiteur à l'audience d'orientation doit, "*outré les mentions prévues par l'article 56 du code de procédure civile*", contenir à peine de nullité des informations détaillées. Celles-ci incluent l'indication des lieu, jour et heure de l'audience, l'objet de cette audience (validité de la saisie, contestations, modalités de poursuite), l'information que l'absence du débiteur ou de son avocat entraînera la poursuite en vente forcée, la sommation de prendre connaissance des conditions de la vente (déposées au greffe au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'assignation), l'indication de la mise à prix et la possibilité de la contester, l'avertissement sur la possibilité de demander une vente amiable, l'information "*en caractères très apparents*" que toute contestation doit être déposée par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience à peine d'irrecevabilité, le rappel des articles R. 322-16 et R. 322-17, et l'information sur la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle (Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

La Cour d'appel de Versailles a rappelé que l'absence de la mention relative à l'aide juridictionnelle dans une assignation en saisie immobilière est une cause de nullité, mais que cette nullité est subordonnée à la preuve d'un grief. En l'espèce, l'absence de grief a été retenue car le débiteur (une société commerciale) n'était pas susceptible de bénéficier de l'aide juridictionnelle (Cour d'appel de Versailles, 14 septembre 2023, n°23/01657 ([Cour d'appel de Versailles, 14 septembre 2023, n°23/01657](#))).

Nuance pour l'assignation en référé devant le TJ : Ces dispositions sont très spécifiques aux procédures d'exécution et de saisie immobilière et ne sont pas transposables à l'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire. Elles illustrent cependant la nécessité d'adapter les mentions de l'assignation à la procédure et à l'office du juge saisi.

3. Procédures devant le Tribunal de Commerce

Pour le Tribunal de Commerce, l'assignation doit, à peine de nullité, contenir "*les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger*". Elle doit également mentionner les conditions d'assistance ou de représentation du défendeur, le nom du représentant du demandeur, et, en cas de demande en paiement, les dispositions de l'article 861-2 du Code de procédure civile (Article 855 - Code de procédure civile ([Article 855 - Code de procédure civile](#))).

Nuance pour l'assignation en référé devant le TJ : Ces règles sont propres au Tribunal de Commerce et ne s'appliquent pas directement à l'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire.

D. Régime de la nullité et exigence de grief

Les documents analysés confirment que la plupart de ces mentions sont prescrites "*à peine de nullité*". Cependant, la nullité pour vice de forme est généralement subordonnée à la preuve d'un grief, c'est-à-dire que l'irrégularité doit avoir porté atteinte aux droits de la défense de la partie qui l'invoque (Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 14 septembre 2023, n°23/01657 ([Cour d'appel de Versailles, 14 septembre 2023, n°23/01657](#))). Une exception notable est l'omission totale de la constitution d'avocat lorsque celle-ci est obligatoire, qui peut être qualifiée d'irrégularité de fond et entraîner la nullité sans preuve de grief (Tribunal judiciaire de Nice, 30 septembre 2024, n°21/03545 ([Tribunal judiciaire de Nice, 30 septembre 2024, n°21/03545](#))).

IV) Le régime des nullités, de la caducité et l'exigence ou l'absence de grief

L'omission de mentions obligatoires ou une irrégularité dans l'acte d'assignation peut être sanctionnée par la nullité, dont le régime varie selon qu'il s'agit d'un vice de forme ou d'une irrégularité de fond. La caducité, quant à elle, sanctionne un défaut de diligence après la délivrance de l'acte.

1. Le régime des nullités de forme et l'exigence de grief

Les mentions prescrites par les articles 54, 56 et 648 du Code de procédure civile sont généralement requises "*à peine de nullité*" (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#)), Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#)), Article 648 - Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))). Cependant, la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être

prononcée qu'à la condition que l'irrégularité ait causé un grief à celui qui l'invoque. Ce principe s'applique "*même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public*" (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929 ([Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929](#))). Le grief est caractérisé lorsque l'irrégularité a désorganisé la défense du défendeur ou l'a empêché d'organiser utilement sa défense. Par exemple, l'absence de moyens en droit dans l'acte introductif d'instance peut constituer un grief en empêchant le défendeur d'organiser utilement sa défense (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929 ([Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929](#))).

La Cour de cassation a précisé que le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale ou le défaut d'indication de la nature de cette dernière dans un acte de procédure, lorsque ces mentions sont prévues à peine de nullité, ne constituent que des vices de forme (Cass., 2e civ., 11 juillet 2002, n°00-19.653 ([Cass., 2e civ., 11 juillet 2002, n°00-19.653](#)) ; Cass., 3e civ., 12 mars 2003, n°01-14.900 ([Cass., 3e civ., 12 mars 2003, n°01-14.900](#)) ; Cass., 2e civ., 4 juin 2009, n°08-12.639 ([Cass., 2e civ., 4 juin 2009, n°08-12.639](#))). Par conséquent, la nullité de l'acte pour ces motifs est subordonnée à la preuve d'un grief. La Cour de cassation a ainsi censuré une cour d'appel qui avait qualifié une telle irrégularité de "*nullité la plus absolue*" sans exiger la démonstration d'un grief (Cass., 2e civ., 4 juin 2009, n°08-12.639 ([Cass., 2e civ., 4 juin 2009, n°08-12.639](#))).

Ces principes généraux sur les nullités de forme et l'exigence de grief sont transposables à l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire, même si les jurisprudences citées ne sont pas toutes spécifiques à cette procédure. Une décision de rejet non spécialement motivée de la Cour de cassation, concernant une assignation en référé, mentionne dans le moyen du pourvoi que "*en présence d'un vice de forme, l'acte de procédure ne peut être annulé que si l'irrégularité a causé un grief au destinataire*" (Cass., 2e civ., 1 juin 2017, n°15-27.293 ([Cass., 2e civ., 1 juin 2017, n°15-27.293](#))). Toutefois, la portée de cette décision est limitée par son absence de motivation explicite sur ce point.

2. Le régime des nullités de fond et l'absence de grief

Contrairement aux vices de forme, certaines irrégularités sont qualifiées de nullités de fond et n'exigent pas la preuve d'un grief. L'article 119 du Code de procédure civile dispose que les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond doivent être accueillies "*sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief*" (Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373 ([Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373](#))).

Un exemple pertinent pour l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire est l'absence de constitution d'avocat lorsque la représentation est obligatoire. Le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne a jugé qu'une assignation délivrée "*sans mention d'un avocat pour la représenter*" alors que la représentation était obligatoire entraînait la nullité de l'assignation. Il a précisé que "*l'absence de constitution d'avocat entraîne la nullité de l'assignation, sans qu'il soit pour autant nécessaire pour celui qui l'invoque d'arguer d'un quelconque grief*" (Tribunal

judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373 ([Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373](#))).

3. La couverture des nullités et la régularisation

La nullité d'un acte de procédure peut être couverte. Elle est notamment couverte par une régularisation ultérieure de l'acte, à condition qu'aucune forclusion ne soit intervenue et que cette régularisation "*ne laisse subsister aucun grief*" (Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929 ([Cass., 2e civ., 27 juin 2013, n°12-20.929](#))).

Par ailleurs, une nullité de forme peut être couverte si elle n'est pas invoquée en temps utile. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'une nullité de l'assignation, fondée sur l'absence de mention de la date et du lieu de naissance d'une personne physique, était couverte dès lors que le défendeur l'avait invoquée en appel "*qu'après avoir conclu au fond devant le premier juge*" (Cass., 3e civ., 12 janvier 2005, n°03-15.626 ([Cass., 3e civ., 12 janvier 2005, n°03-15.626](#))).

4. Le régime de la caducité

Les documents analysés ne traitent pas explicitement du régime de la caducité. La caducité est une sanction qui frappe un acte de procédure valable à l'origine, mais qui perd ses effets faute pour son auteur d'avoir accompli les diligences requises dans les délais impartis après sa délivrance. Elle se distingue de la nullité qui sanctionne un vice affectant l'acte lui-même au moment de sa formation. Les informations disponibles ne permettent donc pas de développer ce point spécifiquement pour l'assignation en référé devant le Tribunal judiciaire.

D) L'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire : forme, mentions et sanctions des irrégularités

L'assignation est l'acte introductif d'instance par lequel le demandeur saisit le juge des référés du tribunal judiciaire. Elle doit respecter des règles de forme et de contenu précises, dont le non-respect peut entraîner des sanctions.

1. Forme et mentions requises dans l'assignation en référé

L'assignation en référé est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés. En cas de célérité, le juge des référés peut autoriser une assignation à une heure indiquée, y compris les jours fériés ou chômés, conformément à l'article 485 du Code de procédure civile ([Article 485 - Code de procédure civile](#)).

Les mentions obligatoires de l'assignation sont définies par le Code de procédure civile, notamment les articles 54 et 56, qui exigent l'identification de la juridiction, l'objet de la demande, l'identité des parties, le lieu, le jour et l'heure de l'audience, l'exposé des moyens, et le bordereau de pièces (Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309 ([Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309](#)) ; Tribunal judiciaire de Lille, 14 octobre 2025, n°25/00748 ([Tribunal judiciaire de Lille, 14 octobre 2025, n°25/00748](#))).

Un point essentiel concerne la représentation par avocat. Lorsque celle-ci est obligatoire, l'assignation doit mentionner un avocat admis à postuler devant la juridiction saisie. Le défaut d'un avocat postulant habilité peut constituer une irrégularité de fond (Tribunal judiciaire de Nanterre, 18 septembre 2025, n°24/02533 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 18 septembre 2025, n°24/02533](#))).

2. Sanctions des irrégularités : nullité et ses conséquences

Le non-respect des formalités peut entraîner la nullité de l'assignation. Le régime des nullités distingue les vices de forme et les irrégularités de fond. En principe, la nullité pour vice de forme n'est prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, sauf si la formalité est substantielle ou d'ordre public (article 114 du Code de procédure civile, mentionné par le Tribunal judiciaire de Lille, 14 octobre 2025, n°25/00748 ([Tribunal judiciaire de Lille, 14 octobre 2025, n°25/00748](#)) et le Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))).

Plusieurs situations illustrent l'application de ces principes :

- **- Erreur sur l'heure ou la juridiction de l'audience :** Une assignation visant une fausse heure d'audience ou une juridiction incorrecte peut être considérée comme un vice substantiel, entraînant la nullité de l'assignation sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'un grief (Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309 ([Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309](#))).

- - **Omission de l'heure d'audience ou erreur d'identification** : Une erreur sur le genre civil d'une partie ou l'omission de l'heure de l'audience n'entraînera pas la nullité si aucun grief n'est démontré, notamment si le défendeur a pu constituer avocat et faire valoir ses moyens de défense (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))).
- - **Erreur d'intitulé de la procédure** : Une erreur matérielle dans l'intitulé de l'assignation, telle que l'utilisation d'une formule procédurale abrogée ("*en la forme des référés*"), n'entraîne pas la nullité si le fondement légal est correct, l'intention du demandeur est claire et l'adversaire n'établit aucun grief (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 25 octobre 2022, n°20/02071 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 25 octobre 2022, n°20/02071](#))).
- - **Défaut d'habilitation de l'avocat postulant** : L'absence de mention d'un avocat admis à postuler devant le tribunal saisi constitue une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du Code de procédure civile. Cette irrégularité fait nécessairement grief et est insusceptible de régularisation, entraînant la nullité de l'assignation et l'absence de saisine du juge des référés (Tribunal judiciaire de Nanterre, 18 septembre 2025, n°24/02533 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 18 septembre 2025, n°24/02533](#))).
- - **Irrégularité de signification** : Une signification de l'assignation à une adresse erronée, notamment pour une personne morale, constitue une irrégularité qui peut causer un grief (impossibilité de se défendre). Si les diligences du commissaire de justice sont jugées insuffisantes, cette irrégularité entraîne la nullité de l'assignation et des actes subséquents, y compris l'ordonnance de référé et l'expertise judiciaire (Cour d'appel de Grenoble, 27 janvier 2026, n°25/01959 ([Cour d'appel de Grenoble, 27 janvier 2026, n°25/01959](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 13 février 2025, n°24/00455 ([Cour d'appel de Versailles, 13 février 2025, n°24/00455](#))).

Il convient de noter que la jurisprudence précitée ne fournit pas une liste exhaustive de toutes les formalités obligatoires de l'assignation en référé, mais illustre les principes de sanction des irrégularités de forme et de fond. D'autres décisions, bien qu'abordant l'office du juge des référés (par exemple, Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062](#)) ou Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143](#))), ne traitent pas directement des mentions formelles de l'assignation.

II) Les conditions de recevabilité de la demande en référé et la compétence du juge

La recevabilité de la demande en référé et la compétence du juge constituent des préalables essentiels à l'examen du fond du litige. Elles impliquent le respect de règles procédurales dont la méconnaissance peut entraîner l'irrecevabilité de la demande ou la nullité de l'assignation.

1. Conditions de recevabilité de la demande

La recevabilité d'une demande en référé est étroitement liée à la régularité de l'acte introductif

d'instance et au respect de certaines exigences procédurales.

- **- Régime des nullités et absence de grief**

Le non-respect des formalités de l'assignation peut entraîner sa nullité. Cependant, le régime des nullités pour vice de forme est, en principe, subordonné à la preuve d'un grief causé à la partie qui l'invoque, conformément à l'article 114 du Code de procédure civile. Ainsi, une erreur sur le genre civil d'une partie ou l'omission de l'heure d'audience n'entraînera pas la nullité si le défendeur a pu se défendre et n'établit aucun grief (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))). De même, une erreur matérielle dans l'intitulé de l'assignation, telle que l'utilisation d'une formule procédurale abrogée ("*en la forme des référés*"), n'entraîne pas la nullité si le fondement légal est correct, l'intention du demandeur est claire et l'adversaire n'établit aucun grief (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 25 octobre 2022, n°20/02071 ([Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 25 octobre 2022, n°20/02071](#))). L'absence de grief est un élément déterminant, et une irrégularité de l'assignation peut être rejetée si les défendeurs sont valablement représentés à l'audience et ont pu débattre contradictoirement (Tribunal judiciaire de Paris, 1 avril 2025, n°25/52147 ([Tribunal judiciaire de Paris, 1 avril 2025, n°25/52147](#))).

La régularisation des irrégularités est également prise en compte. Une nullité pour défaut de constitution d'un avocat postulant peut être rejetée si la constitution intervient avant que le juge ne statue (Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699](#))). De même, l'absence de mention de la profession du demandeur dans l'assignation peut être réparée par la production ultérieure de pièces (Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 2023, n°23/00010 ([Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 2023, n°23/00010](#))).

Une erreur de désignation de la juridiction saisie (par exemple, le tribunal judiciaire au lieu du président du tribunal judiciaire) est qualifiée d'irrégularité de forme soumise à la preuve d'un grief (Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°24/01727 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°24/01727](#))). Transposition incertaine car la Cour d'appel de Toulouse, 14 septembre 2023, n°21/04511 ([Cour d'appel de Toulouse, 14 septembre 2023, n°21/04511](#)) concerne une assignation en rétractation devant le tribunal de commerce, mais elle confirme le principe que l'assignation doit satisfaire aux exigences d'identification de la juridiction et que l'absence de démonstration d'un vice de forme ne conduit pas à la nullité.

- **- Caducité de l'assignation**

La caducité de l'assignation peut être invoquée, mais elle doit reposer sur une disposition légale. Le juge peut rejeter une demande de caducité si aucune disposition légale n'est visée pour la prononcer, par exemple pour une ordonnance autorisant à assigner en référé d'heure à heure (Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°24/01727 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 16 janvier 2025, n°24/01727](#))). La caducité peut être écartée si les défendeurs ont pu assurer leur défense et qu'aucun grief n'est démontré, même dans un contexte de notification internationale (Tribunal judiciaire de Paris, 1 avril 2025, n°25/52147 ([Tribunal](#)

[judiciaire de Paris, 1 avril 2025, n°25/52147](#))).

- **- Exigence de tentative amiable préalable**

L'obligation de tentative amiable préalable à la saisine du juge, prévue par l'article 750-1 du Code de procédure civile, n'est pas systématique. Elle ne s'applique pas aux procédures fondées sur l'article 145 du Code de procédure civile, visant à ordonner une mesure d'expertise, car ces procédures ne sont pas visées par cet article (Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143](#))).

2. Compétence du juge des référés

La compétence du juge des référés s'apprécie tant sur le plan territorial que sur l'étendue de ses pouvoirs.

- **- Compétence territoriale**

La compétence territoriale du juge des référés est déterminée par les règles de droit commun, notamment l'article 42 du Code de procédure civile, qui désigne la juridiction du lieu où demeure le défendeur. En cas de pluralité de défendeurs, la présence d'un seul défendeur domicilié dans le ressort du tribunal suffit à établir la compétence territoriale de ce tribunal (Tribunal judiciaire de Paris, 1 avril 2025, n°25/52147 ([Tribunal judiciaire de Paris, 1 avril 2025, n°25/52147](#))). L'exception d'incompétence territoriale doit être motivée et peut être rejetée si le demandeur n'établit pas avoir eu connaissance certaine de la résidence habituelle du défendeur ou si des éléments contractuels situent l'exécution dans le ressort du tribunal saisi (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))).

- **- Office et limites du juge des référés**

Le juge des référés statue sur des mesures provisoires et ne peut pas trancher le fond du litige. Il ne peut pas prononcer la résiliation d'un bail, cette décision relevant du juge du fond (Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699](#))). De même, il n'a pas le pouvoir d'infirmer une décision rendue au fond, cette prérogative étant réservée à la cour d'appel (Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 2023, n°23/00010 ([Cour d'appel de Grenoble, 26 avril 2023, n°23/00010](#))).

Les mesures ordonnées par le juge des référés doivent être justifiées par l'urgence, la prévention d'un dommage imminent, la cessation d'un trouble manifestement illicite, ou l'existence d'une obligation non sérieusement contestable (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062](#))). Le trouble

manifestement illicite doit être caractérisé avec l'évidence requise en référé. Si l'illicéité n'est pas démontrée avec cette évidence, par exemple en cas de procédure d'expropriation encore en cours rendant l'occupation légitime, le juge des référés rejettera les demandes (Tribunal judiciaire de Versailles, 11 mars 2025, n°25/00240 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 11 mars 2025, n°25/00240](#))).

Pour les demandes de provision, le juge des référés ne peut les accorder que si l'obligation n'est pas sérieusement contestable (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))). En matière d'expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, le juge des référés doit caractériser un "*motif légitime*" sans procéder à un examen préalable du fond ou de la recevabilité d'une éventuelle action au fond. L'existence de contestations, même sérieuses, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cette mesure d'instruction (Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143](#))). Enfin, le renvoi au fond par le juge des référés n'est possible qu'en l'absence d'urgence justifiée et caractérisée (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))).

III) Les pouvoirs et les limites du juge des référés du Tribunal Judiciaire

Le juge des référés du tribunal judiciaire dispose de pouvoirs étendus pour ordonner des mesures provisoires, mais son office est strictement encadré par la loi, l'empêchant de trancher le fond du litige ou d'intervenir en l'absence des conditions requises.

1. Les pouvoirs du juge des référés

Le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse dans les cas d'urgence (article 834 du Code de procédure civile, mentionné par Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062](#))). Plus spécifiquement, il peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (article 835 du Code de procédure civile, mentionné par Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062](#)) ; Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-11.527, Publié au bulletin ([Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-11.527, Publié au bulletin](#)) ; Cass., civile, Chambre civile 3, 27 février 2025, 23-22.284, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 3, 27 février 2025, 23-22.284, Inédit](#))).

L'existence d'une voie spéciale ne prive pas le juge des référés de sa faculté de statuer sur le fondement de l'article 835 du Code de procédure civile pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent (Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-11.527, Publié au bulletin ([Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-11.527, Publié au bulletin](#))). Ainsi, il peut ordonner des mesures de remise en état, comme l'accès à des locaux pour des travaux urgents, et assortir sa décision d'une astreinte pour en assurer l'exécution (Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699](#)) ; Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/11062](#))).

En matière de mesures d'instruction *in futurum*, le juge des référés peut ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, dès lors qu'il existe un motif légitime, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à l'examen du fond ou de la recevabilité d'une éventuelle action. L'existence de contestations, même sérieuses, ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de cette mesure (Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 22 novembre 2024, n°24/03143](#))).

2. Les limites du juge des référés

Le juge des référés statue sur des mesures provisoires et ne peut pas trancher le fond du litige. Il ne peut, par exemple, prononcer la résiliation d'un bail, cette décision relevant du juge du fond (Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 23 juin 2025, n°25/00699](#))). De même, il ne peut pas modifier l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions respectives des parties dans l'assignation (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.072, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.072, Inédit](#))).

Pour les demandes de provision, le juge des référés ne peut les accorder que si l'obligation n'est pas sérieusement contestable (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))). L'existence de contestations sérieuses, qui laissent subsister un doute sur le sens de la décision au fond, conduit le juge à déclarer qu'il n'y a pas lieu à référé pour la provision (Tribunal judiciaire de Bobigny, 5 mars 2024, n°23/02023 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 5 mars 2024, n°23/02023](#))).

Concernant le trouble manifestement illicite, il doit être caractérisé avec l'évidence requise en référé. Si l'illicéité n'est pas démontrée avec cette évidence, par exemple en raison d'une procédure d'expropriation encore en cours rendant l'occupation légitime, le juge des référés rejettera les demandes (Tribunal judiciaire de Versailles, 11 mars 2025, n°25/00240 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 11 mars 2025, n°25/00240](#))). Cependant, pour les mesures conservatoires ou de remise en état visant à faire cesser un trouble manifestement illicite, le juge peut agir même en présence d'une contestation sérieuse (Cass., civile, Chambre civile 3, 27 février 2025, 23-22.284, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 3, 27 février 2025, 23-22.284, Inédit](#))).

Enfin, le juge des référés ne peut pas remettre en cause les effets d'actes d'exécution déjà accomplis, et l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas de sens si l'objectif est devenu sans objet (Cour d'appel de Rennes, 31 mai 2022, n°22/02374 ([Cour d'appel de Rennes, 31 mai 2022, n°22/02374](#))). Le renvoi au fond par le juge des référés n'est possible qu'en l'absence d'urgence justifiée et caractérisée (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#)); Tribunal judiciaire de Bobigny, 5 mars 2024, n°23/02023 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 5 mars 2024, n°23/02023](#))).

IV) La gestion de l'instance et les voies de recours propres au référé

La gestion de l'instance en référé devant le tribunal judiciaire et les voies de recours qui en découlent sont soumises à des règles procédurales spécifiques, visant à concilier la célérité de la procédure avec le respect des droits des parties.

1. La gestion de l'instance en référé

Le juge des référés dispose de plusieurs outils pour gérer l'instance et orienter le litige. Il peut, à la demande d'une partie et si l'urgence le justifie, renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond, l'ordonnance emportant alors saisine de la juridiction (Article 837 du Code de procédure civile ([Article 837 - Code de procédure civile](#))). Il doit veiller à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense (Article 837 du Code de procédure civile ([Article 837 - Code de procédure civile](#))). Le juge des référés a également la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction (Article 487 du Code de procédure civile ([Article 487 - Code de procédure civile](#))). Par ailleurs, il peut décider de convoquer les parties à une audience de règlement amiable (Article 836-2 du Code de procédure civile ([Article 836-2 - Code de procédure civile](#))).

La gestion de l'instance implique également le traitement des incidents procéduraux. La nullité de l'assignation pour vice de forme, telle qu'une erreur sur le genre civil d'une partie ou l'omission de l'heure d'audience, n'est prononcée que si un grief est démontré, notamment si le défendeur a pu se défendre (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 août 2024, n°23/01774](#))). De même, l'absence de mention de la constitution d'avocat du demandeur dans l'assignation est qualifiée de vice de forme et ne peut être relevée d'office par le juge (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#))).

La caducité de l'assignation est une sanction procédurale importante. Elle peut être prononcée si la remise au greffe de la copie de l'assignation n'est pas effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience (Article 754 du Code de procédure civile, cité par Cour d'appel de Reims, 16 septembre 2025, n°25/00001 ([Cour d'appel de Reims, 16 septembre 2025, n°25/00001](#)) et Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#))). Des erreurs dans le message électronique de transmission de l'assignation au greffe n'affectent pas nécessairement l'effet procédural de l'acte si la remise est avérée dans les délais (Cour d'appel de Reims, 16 septembre 2025, n°25/00001 ([Cour d'appel de Reims, 16 septembre 2025, n°25/00001](#))). La caducité de l'assignation entraîne l'extinction de l'instance (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#))). En cas de caducité prononcée pour absence du demandeur, la constitution d'avocat vaut comparution, ce qui peut empêcher la caducité (Cour d'appel de Rennes, 23 juin 2022, n°22/00020 ([Cour d'appel de Rennes, 23 juin 2022, n°22/00020](#))). La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe un motif légitime dans un délai de quinze jours, sans forme

particulière requise pour cette demande (Cour d'appel de Rennes, 23 juin 2022, n°22/00020 ([Cour d'appel de Rennes, 23 juin 2022, n°22/00020](#))).

2. Les voies de recours propres au référé

L'ordonnance de référé est susceptible d'appel. L'appel contre une ordonnance de référé est soumis à des formalités strictes. Le président de la chambre saisie est compétent pour statuer sur l'irrecevabilité ou la caducité de la déclaration d'appel (Article 906-3 du Code de procédure civile, cité par Cour d'appel de Paris, 4 décembre 2025, n°25/04266 ([Cour d'appel de Paris, 4 décembre 2025, n°25/04266](#))). Le non-respect du formalisme requis pour l'appel, tel que l'absence de sollicitation auprès du Premier président d'une autorisation d'assigner à jour fixe ou d'une fixation prioritaire, peut entraîner la caducité de la déclaration d'appel (Cour d'appel de Paris, 4 décembre 2025, n°25/04266 ([Cour d'appel de Paris, 4 décembre 2025, n°25/04266](#))).

En outre, dans les procédures d'appel à bref délai, l'absence de signification de la déclaration d'appel dans le délai imparti (par exemple, 10 jours après l'avis de fixation selon l'article 905-1 du Code de procédure civile) entraîne la caducité de l'appel, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'un grief (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/04092 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/04092](#))). Une procédure distincte, comme un référé devant le premier président pour la suspension de l'exécution provisoire, ne saurait couvrir cette irrégularité (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/04092 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/04092](#))).

Lors d'un appel, une demande d'arrêt de l'exécution provisoire peut être présentée au premier président. Elle est subordonnée à la réunion cumulative de deux conditions : l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et le risque que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives (Article 514-3 du Code de procédure civile, cité par Cour d'appel de Rennes, 31 mai 2022, n°22/02375 ([Cour d'appel de Rennes, 31 mai 2022, n°22/02375](#))).

Nuance et transposition : Les décisions jurisprudentielles citées illustrent les principes de gestion de l'instance et des voies de recours en référé. Cependant, plusieurs d'entre elles concernent des incidents survenus au stade de l'appel (Cour d'appel de Rennes, 31 mai 2022, n°22/02375 ([Cour d'appel de Rennes, 31 mai 2022, n°22/02375](#)) ; Cour d'appel de Paris, 4 décembre 2025, n°25/04266 ([Cour d'appel de Paris, 4 décembre 2025, n°25/04266](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/04092 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 septembre 2024, n°24/04092](#))), et non directement les formalités obligatoires de l'acte d'assignation en référé devant le tribunal judiciaire, qui était l'objet initial de la question de l'utilisateur. La transposition de ces règles doit donc être faite avec prudence, en distinguant les exigences propres à la première instance et celles de l'appel.

I) Mentions Générales Obligatoires de l'Assignment et le Régime de la Nullité de Forme

L'acte d'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire doit impérativement comporter un ensemble de mentions, dont l'omission ou l'inexactitude peut entraîner sa nullité. Ces exigences découlent principalement des dispositions générales du Code de procédure civile relatives à la demande en justice et à l'assignation, ainsi que des règles propres aux actes de commissaire de justice.

En premier lieu, toute demande initiale, formée par assignation, doit mentionner, à peine de nullité, l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée et l'objet de la demande (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))). Concernant les parties, l'assignation doit préciser, pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. Pour les personnes morales, il s'agit de leur forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))). Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier doivent être incluses. Enfin, si une tentative de résolution amiable du litige est requise, les diligences entreprises ou la justification de la dispense doivent être mentionnées (Article 54 - Code de procédure civile ([Article 54 - Code de procédure civile](#))).

En complément de ces exigences, l'assignation contient, à peine de nullité, les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice (désormais commissaire de justice) (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Parmi ces mentions figurent le lieu, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). Elle doit également présenter un exposé des moyens en fait et en droit, et être accompagnée d'un bordereau listant les pièces sur lesquelles la demande est fondée. L'assignation doit aussi indiquer les modalités de comparution devant la juridiction et préciser qu'en l'absence de comparution du défendeur, un jugement pourra être rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur. Le cas échéant, la chambre désignée doit être précisée (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))). L'assignation vaut conclusions (Article 56 - Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))).

Le régime de la nullité de forme est régi par l'article 114 du Code de procédure civile, qui dispose qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, et si la nullité n'a pas causé un grief à celui qui l'invoque.

La jurisprudence illustre l'application de ce régime :

- - **L'exactitude des informations d'identification et de convocation est primordiale.** Le défaut de mention du domicile personnel et exact du demandeur peut entraîner la nullité de l'assignation s'il cause un grief, notamment en rendant l'exécution de la décision potentiellement impossible (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°24/50706 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2024, n°24/50706](#))). De même, des adresses inexactes pour les demandeurs peuvent justifier la nullité d'une assignation en référé si un grief est établi (Cass., 2e civ., 1 juin 2017, n°15-27.293 ([Cass., 2e civ., 1 juin 2017, n°15-27.293](#))).

- **- Les mentions relatives à l'audience et à la juridiction sont particulièrement sensibles.** Des erreurs ou des mentions contradictoires concernant le jour et l'heure de l'audience peuvent entraîner la nullité de l'assignation si elles ont induit en erreur le défendeur et l'ont empêché de comparaître, caractérisant ainsi un grief (Cour d'appel de Montpellier, 8 décembre 2022, n°22/02212 ([Cour d'appel de Montpellier, 8 décembre 2022, n°22/02212](#))). Une mention erronée de l'audience peut également conduire à la nullité de la citation et à la réouverture des débats (Tribunal judiciaire de Marseille, 10 juillet 2024, n°23/02674 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 10 juillet 2024, n°23/02674](#))). Plus grave encore, la désignation d'une juridiction ou d'une heure d'audience manifestement inexacts peut constituer un vice substantiel entraînant la nullité de l'assignation en référé sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'un grief (Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309 ([Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 26 novembre 2025, n°25/00309](#))).
- **- D'autres manquements peuvent également être sanctionnés.** Une assignation entachée de multiples irrégularités, telles que l'absence de date, des modalités de comparution erronées, l'absence de nationalité et de profession du demandeur, ou l'absence de pièces justificatives (comme la copie de la requête pour une assignation à jour fixe), peut être annulée si ces manquements causent un grief en désorganisant la défense (Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819 ([Tribunal judiciaire de Paris, 11 septembre 2024, n°24/07819](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne une assignation à jour fixe, dont les exigences spécifiques (articles 841-842 CPC) ne s'appliquent pas identiquement au référé, bien que les principes généraux sur les nullités de forme et le grief demeurent pertinents.
- **- L'absence de grief peut écarter la nullité.** Le défaut de mention de la profession, bien que prescrit par l'article 648 du Code de procédure civile, ne constitue pas une cause d'irrecevabilité mais une nullité de forme qui exige la preuve d'un grief. En l'absence de démonstration de ce grief, la nullité ne sera pas prononcée (Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 13 novembre 2024, n°24/00282 ([Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 13 novembre 2024, n°24/00282](#))). De même, l'absence du nom de la personne physique représentant une personne morale dans l'assignation en référé peut être écartée si aucun grief n'est démontré et que l'adversaire avait connaissance de l'identité du mandataire (Cour d'appel de Paris, 21 mars 2024, n°23/10422 ([Cour d'appel de Paris, 21 mars 2024, n°23/10422](#))). **Transposition incertaine car** cette dernière décision concerne un référé prud'homal et la représentation d'un CSE, ce qui limite la généralisation à toutes les situations de référé civil.

En résumé, l'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire doit scrupuleusement respecter les mentions générales des articles 54 et 56 du Code de procédure civile, ainsi que les exigences propres aux actes de commissaire de justice. Le non-respect de ces formalités peut entraîner la nullité de l'acte, généralement sous réserve de la preuve d'un grief, sauf pour les vices les plus substantiels qui peuvent justifier une nullité sans recherche de grief.

II) Mentions Spécifiques au Tribunal Judiciaire et au Régime de la Représentation par Avocat

L'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire doit intégrer des mentions spécifiques qui varient selon que la représentation par avocat est obligatoire ou non, et dont l'omission peut entraîner la nullité de l'acte.

A. Lorsque la représentation par avocat est obligatoire

Dans les cas où la représentation par avocat est impérative devant le Tribunal Judiciaire, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, plusieurs informations essentielles en plus des mentions générales. Il s'agit notamment de la constitution de l'avocat du demandeur et de l'indication du délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer son propre avocat. Le cas échéant, l'assignation doit également mentionner l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience, conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire (Article 752 - Code de procédure civile ([Article 752 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence confirme l'importance de ces mentions. L'absence de la mention de la constitution de l'avocat du demandeur, lorsque la représentation est obligatoire (par exemple, pour une demande de valeur indéterminée), peut entraîner la nullité de l'assignation. Certains juges qualifient cette omission de nullité de fond, ne nécessitant pas la démonstration d'un grief pour être prononcée, et rendant toute régularisation impossible (Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461 ([Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461](#)) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501](#)) ; Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#)) ; Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373 ([Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373](#))). Le Tribunal judiciaire de Pontoise a notamment précisé que la simple élection de domicile chez un avocat ne vaut pas constitution (Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#))).

B. Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire

Dans les hypothèses où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, l'assignation doit également comporter des mentions spécifiques, à peine de nullité. Pour un demandeur résidant à l'étranger, elle doit indiquer les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France. L'acte introductif d'instance doit en outre rappeler les dispositions de l'article 832 du Code de procédure civile et mentionner les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur. Comme précédemment, l'accord du demandeur pour une procédure sans audience doit être mentionné si applicable (Article 753 - Code de procédure civile ([Article 753 - Code de procédure civile](#))).

C. Régime de la nullité et divergences jurisprudentielles

Le non-respect de ces exigences peut entraîner la nullité de l'assignation. Cependant, la qualification de cette nullité (de forme ou de fond) et la nécessité de prouver un grief font l'objet de divergences jurisprudentielles.

Comme mentionné, plusieurs décisions qualifient l'absence de mention de la constitution

d'avocat de nullité de fond, ne nécessitant pas la démonstration d'un grief (Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461 ([Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461](#))) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501](#)) ; Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 juillet 2024, n°23/01718](#)) ; Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373 ([Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, 11 juillet 2024, n°24/00373](#))).

À l'inverse, d'autres juridictions estiment que l'absence de cette mention constitue une nullité de forme, nécessitant la preuve d'un grief pour être prononcée. Par exemple, la Cour d'appel de Douai a jugé que *"la nullité encourue en l'absence de mention de l'avocat constitué est une nullité de forme, qui suppose pour que la nullité soit prononcée, la démonstration d'un grief"* (Cour d'appel de Douai, 30 mai 2024, n°23/01417 ([Cour d'appel de Douai, 30 mai 2024, n°23/01417](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion a écarté une nullité de fond pour l'absence de constitution d'avocat, la qualifiant d'irrégularité de forme non relevable d'office sans grief (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#))). Le Tribunal judiciaire d'Amiens, dans le cadre d'une procédure accélérée au fond (transposition incertaine car la procédure diffère du référé, mais le principe sur la représentation est pertinent), a également retenu une nullité de forme avec grief lorsque les modalités de comparution étaient ambiguës (Tribunal judiciaire d'Amiens, 11 décembre 2024, n°24/00424 ([Tribunal judiciaire d'Amiens, 11 décembre 2024, n°24/00424](#))).

Ces divergences soulignent l'importance d'une rédaction scrupuleuse de l'assignation pour éviter toute contestation. Des irrégularités de contenu ou de représentation, telles qu'une insuffisance d'exposé des moyens de droit ou des problèmes de pouvoir, peuvent également entraîner la nullité de l'assignation (Tribunal des activités économiques de Paris, 20 février 2025, n°2025005604 ([Tribunal des activités économiques de Paris, 20 février 2025, n°2025005604](#)), transposition incertaine car la juridiction diffère du Tribunal Judiciaire).

III) Exigences Spécifiques à la Procédure de Référé et aux Pouvoirs du Juge

L'acte d'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire doit comporter des mentions spécifiques qui garantissent la bonne saisine du juge des référés et la recevabilité de la demande, compte tenu de la nature provisoire et souvent urgente de cette procédure.

A. Mentions relatives à la saisine et à l'audience

L'assignation doit impérativement préciser que la demande est portée *"par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés"* (Article 485 - Code de procédure civile ([Article 485 - Code de procédure civile](#))). En cas de *"célérité"* requise, le juge des référés peut autoriser à assigner *"à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés"* (Article 485 - Code de procédure civile ([Article 485 - Code de procédure civile](#))). Il est crucial que le juge s'assure qu'un *"temps suffisant entre l'assignation et l'audience"* a été respecté pour permettre au défendeur de préparer sa défense (Article 486 - Code de procédure civile ([Article 486 - Code de procédure civile](#))). En cas d'urgence avérée, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits sur autorisation du juge (Article 755 - Code

de procédure civile ([Article 755 - Code de procédure civile](#))).

La jurisprudence souligne l'importance de la clarté de ces mentions. Une assignation en référé "*d'heure à heure*" peut être validée si aucun grief n'est démontré par le défendeur, même si l'autorisation préalable n'est pas formellement détaillée (Cour d'appel d'Angers, 27 octobre 2022, n°22/00516 ([Cour d'appel d'Angers, 27 octobre 2022, n°22/00516](#))). Cependant, l'acte doit être dénué de toute ambiguïté quant à la juridiction saisie et son fondement juridique (Cour d'appel d'Angers, 27 octobre 2022, n°22/00516 ([Cour d'appel d'Angers, 27 octobre 2022, n°22/00516](#))). Une erreur d'aiguillage, où l'acte est enrôlé pour une audience de référés alors que les prétentions ne relèvent manifestement pas des pouvoirs du juge des référés, peut entraîner une "*absence de saisine*" de la juridiction des référés, même si les mentions générales des articles 54 et 56 du Code de procédure civile sont respectées. Dans un tel cas, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a ordonné le renvoi de l'affaire devant la présidente du tribunal judiciaire pour une orientation vers la chambre compétente (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 octobre 2022, n°21/13906 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 octobre 2022, n°21/13906](#))).

B. Exigence d'un exposé des moyens en fait et en droit justifiant l'intervention du juge des référés

L'assignation en référé doit contenir un exposé des moyens en fait et en droit qui justifie l'intervention du juge des référés, dont la décision est par nature "*provisoire*" et ne tranche pas le principal (Article 484 - Code de procédure civile ([Article 484 - Code de procédure civile](#))). Cet exposé doit permettre au juge d'apprécier sa compétence et ses pouvoirs.

Les pouvoirs du président du tribunal judiciaire ou du juge des contentieux de la protection en référé sont définis par les articles 834 et 835 du Code de procédure civile. L'assignation doit donc clairement exposer les faits et les fondements juridiques qui permettent au juge d'ordonner :

- - "*toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend*" en cas d'urgence (Article 834 - Code de procédure civile ([Article 834 - Code de procédure civile](#))).
- - "*les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite*", même en présence d'une contestation sérieuse (Article 835 - Code de procédure civile ([Article 835 - Code de procédure civile](#))).
- - une provision ou l'exécution d'une obligation lorsque "*l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*" (Article 835 - Code de procédure civile ([Article 835 - Code de procédure civile](#))).

L'absence de mention explicite des articles 834 ou 835 du Code de procédure civile n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'assignation si l'exposé des faits et des moyens en droit permet de comprendre l'objet et le fondement juridique de l'action en référé, et si aucun grief n'est démontré par le défendeur (Cour d'appel de Montpellier, 22 février 2024, n°23/02794

([Cour d'appel de Montpellier, 22 février 2024, n°23/02794](#)). La Cour de cassation a également jugé que le défaut de qualification ou de renvoi explicite aux dispositions légales "*donnant compétence*" au juge des référés n'entraîne pas la nullité si l'assignation permet d'identifier l'objet et la base de la mesure sollicitée, et si celle-ci relève des pouvoirs du juge des référés, comme l'interdiction d'une "*situation manifestement illicite*" (Cass., 3e civ., 25 septembre 2002, n°01-02.671 ([Cass., 3e civ., 25 septembre 2002, n°01-02.671](#))).

En somme, pour être recevable, l'assignation en référé doit non seulement respecter les mentions générales et celles relatives à la représentation, mais aussi spécifiquement articuler les faits et le droit de manière à justifier l'intervention du juge des référés dans le cadre de ses pouvoirs provisoires, en assurant une convocation régulière et un délai suffisant pour la défense.

IV) Régime des Nullités de Fond, de la Caducité et des Irrecevabilités Spécifiques

Le non-respect des formalités requises pour l'acte d'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire peut entraîner des sanctions procédurales variées, allant de la nullité (de fond ou de forme) à la caducité de l'assignation, en passant par l'irrecevabilité de la demande.

A. Les nullités de fond et de forme

La distinction entre nullité de fond et nullité de forme est cruciale, car elle détermine l'exigence ou non d'un grief pour que la nullité soit prononcée.

1. Nullité liée à la représentation par avocat

L'absence de la mention de la constitution de l'avocat du demandeur, lorsque la représentation est obligatoire, est une irrégularité majeure. Certaines juridictions qualifient cette omission de **nullité de fond**, ne nécessitant pas la démonstration d'un grief pour être prononcée et rendant toute régularisation impossible. C'est le cas lorsque le juge articule l'article 117 du Code de procédure civile (défaut de capacité ou de pouvoir du représentant) avec l'article 752 du même code, qui exige la constitution de l'avocat du demandeur à peine de nullité (Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461 ([Tribunal judiciaire de Toulouse, 4 novembre 2025, n°25/01461](#)) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501](#))).

Divergence jurisprudentielle: D'autres décisions estiment que l'absence de cette mention ne constitue pas une nullité de fond au sens de l'article 117 du Code de procédure civile, mais une simple **nullité de forme** qui ne peut être relevée d'office et nécessite la preuve d'un grief pour être prononcée (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#))).

2. Nullité liée au contenu et à la clarté de l'assignation

L'assignation doit être suffisamment précise pour permettre au défendeur d'organiser sa défense. Un défaut de clarté dans l'exposé des moyens en droit ou dans le fondement du référé peut entraîner la nullité. Ainsi, une assignation qui ne permet pas d'identifier clairement les moyens de droit et le fondement du référé (par exemple, si elle ne précise pas s'il s'agit d'un trouble manifestement illicite ou d'un péril imminent) peut être annulée si elle empêche les défendeurs de constituer une défense cohérente (Tribunal des activités économiques de Paris, 20 février 2025, n°2025005604 ([Tribunal des activités économiques de Paris, 20 février 2025, n°2025005604](#))). **Transposition incertaine car** cette décision émane d'un Tribunal des activités économiques et non d'un Tribunal Judiciaire, bien que le principe de clarté du contenu soit général. De même, l'absence d'un exposé des moyens en droit, au-delà d'une simple référence aux textes de loi, constitue une irrégularité prévue à peine de nullité par l'article 56 du Code de procédure civile et peut causer un grief au défendeur, justifiant la nullité de l'assignation (Tribunal judiciaire de Nice, 13 août 2025, n°24/00169 ([Tribunal judiciaire de Nice, 13 août 2025, n°24/00169](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne une instance au fond et non un référé, mais le principe de l'article 56 CPC reste applicable.

3. Nullités spécifiques à certaines matières

Dans des contentieux particuliers, des règles spécifiques peuvent entraîner la nullité de l'assignation. Par exemple, lorsque l'assignation en référé fonde l'illicéité sur la violation de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (par exemple, pour diffamation ou discrimination), les formalités de l'article 53 de cette loi (précision et qualification des faits, indication du texte applicable, élection de domicile, notification au ministère public) sont applicables et leur omission entraîne la nullité de l'assignation sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief (Cass., 2e civ., 6 février 2003, n°00-22.697 ([Cass., 2e civ., 6 février 2003, n°00-22.697](#))). Cette exigence de précision s'étend à la cohérence entre les faits visés dans le corps de l'assignation et ceux figurant dans le dispositif, toute incertitude pouvant entraîner la nullité (Tribunal judiciaire de Créteil, 29 octobre 2024, n°24/01434 ([Tribunal judiciaire de Créteil, 29 octobre 2024, n°24/01434](#))). **Transposition incertaine car** ces règles sont spécifiques à la loi de 1881 et ne s'appliquent qu'aux référés fondés sur cette législation.

B. La caducité

La caducité sanctionne un défaut de diligence procédurale après la délivrance de l'assignation. L'article 754 du Code de procédure civile dispose que la juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience (si la date de l'audience est communiquée plus de quinze jours à l'avance), sous peine de caducité de l'assignation, constatée d'office par ordonnance du juge ou à la requête d'une partie (Article 754 - Code de procédure civile ([Article 754 - Code de procédure civile](#))). Ainsi, une assignation signifiée mais non remise au greffe dans le délai imparti sera déclarée caduque (Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 3 octobre 2024, n°24/03501](#)) ; Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2024, n°24/00090](#))).

C. Les irrecevabilités spécifiques

Outre les nullités et la caducité, certaines conditions préalables à l'action peuvent entraîner l'irrecevabilité de la demande. L'article 750-1 du Code de procédure civile impose, à peine d'irrecevabilité, que la demande en justice soit précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, sauf exceptions (urgence manifeste, impossibilité, etc.). Le défaut de justification de cette tentative ou d'une dispense peut conduire à l'irrecevabilité des demandes en référé (Tribunal judiciaire de Tours, 12 novembre 2024, n°24/20214 ([Tribunal judiciaire de Tours, 12 novembre 2024, n°24/20214](#))). Cependant, cette irrecevabilité peut être écartée si la procédure n'est pas soumise à cette obligation préalable (par exemple, en raison de l'urgence inhérente au référé) ou si aucun grief n'est démontré par la partie adverse (Tribunal judiciaire de Toulon, 19 septembre 2025, n°25/01226 ([Tribunal judiciaire de Toulon, 19 septembre 2025, n°25/01226](#))).